

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2017) (16-065)

Vu les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

À l'assemblée du _____, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 15 du Règlement sur les tarifs (exercice financier 2017) (16-065) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° pour l'obtention d'un permis de cuisine de rue :

a) permis annuel	350,00 \$
b) permis saisonnier estival	300,00 \$
c) permis saisonnier hivernal	50,00 \$ »

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 3° pour l'occupation du domaine public, par emplacement, par période d'occupation :

a) emplacement situé dans un site de catégorie A	70,00 \$
b) emplacement situé dans un site de catégorie B	35,00 \$
c) emplacement situé dans un site de catégorie C	20,00 \$
d) emplacement situé dans un site de catégorie D	10,00 \$ »

GDD 1165086012